

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	44 (1899)
Heft:	7
Artikel:	Les conditions actuelles du recrutement des officiers d'infanterie
Autor:	Nicolet
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-337630

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES CONDITIONS ACTUELLES

DU

RECRUTEMENT DES OFFICIERS D'INFANTERIE

La loi du 13 novembre 1874 a établi la base du recrutement des officiers de l'armée suisse, dans les articles 38 et 39 ; ces articles sont ainsi conçus :

ART. 38. Les autorités cantonales désignent, parmi les sous-officiers et les soldats déclarés qualifiés à cet effet par les officiers des unités tactiques respectives ou par les instructeurs, ceux qui doivent assister à une école préparatoire d'officiers

ART. 39. Les sous-officiers et soldats qui obtiennent le certificat de capacité dans l'école préparatoire d'officiers, sont nommés au grade de lieutenant.

Telle est la règle. Le législateur s'est préoccupé de ménerger les prérogatives cantonales et trace nettement le droit des cantons. Les officiers des unités tactiques ou les instructeurs décident quels sont les sous-officiers et les soldats aptes à prendre part à une école préparatoire d'officiers ; mais parmi ceux-ci les cantons désignent ceux qui doivent assister à l'école préparatoire. A la suite de cette école, on nomme, obligatoirement, au grade de lieutenant, les élèves qui ont obtenu le certificat de capacité.

Depuis 1874, les exigences de service imposées aux candidats au grade d'officier, ainsi que les formes suivant lesquelles ces candidats sont choisis, ont subi des modifications. Nous nous proposons, dans les lignes qui suivent, d'exposer les règles actuellement en vigueur.

* * *

La loi de 1874 a subi, à une époque relativement récente, par l'*Arrêté fédéral du 21 avril 1893*, une modification importante. Cet arrêté prescrit qu' « on ne peut admettre aux

écoles préparatoires d'officiers que des sous-officiers qui ont pris part à une école de sous-officiers et à une école de recrues avec le grade de sous-officier. »

Contrairement à l'art. 38 de la loi, on ne peut donc prendre part à une école préparatoire d'officiers que si l'on est revêtu du grade de sous-officier.

Il s'agit donc de voir comment le soldat devient sous-officier et comment un sous-officier peut être proposé comme candidat au grade d'officier.

On choisit les futurs caporaux parmi les soldats, dans une école de recrues ou dans un cours de répétition¹. Les notes inscrites dans la liste qualificative tiennent lieu de certificat de capacité ; ces notes portent sur la *conduite*, le *zèle*, le *progrès* et l'*aptitude*².

Les recrues proposées pour le grade de caporal sont désignées par une annotation portée dans la colonne des observations : « *Apte à l'avancement*. »

Les listes qualificatives, ainsi annotées, vont aux autorités militaires cantonales ; celles-ci convoquent aux écoles de tir de sous-officiers, qui sont les écoles préparatoires au grade de caporal, le nombre d'élèves prescrit, choisis parmi les recrues ayant obtenu la mention d'aptitude.

Dans les cours de répétition, on dresse une liste qualificative spéciale des soldats proposés pour l'avancement, c'est-à-dire pour prendre part à une école de sous-officiers³.

A la fin de l'école de tir de sous-officiers, on établit aussi une liste qualificative, dans laquelle, outre les notes indiquées plus haut, on donne les qualifications suivantes :

¹ « Les caporaux sont nommés parmi les soldats qui ont obtenu un certificat de capacité dans une école de recrue ou un cours de répétition. » Loi du 13 novembre 1874 ; art. 44.

² La qualification est notée en chiffres, savoir :

- 1 Très bien.
- 2 Bien.
- 3 Suffisant.
- 4 Faible.
- 5 Insuffisant.

Pour marquer les nuances, on peut donner des demi-notes ou des quarts de notes (2 1/4, 3 1/2, 4 3/4).

³ Unterrichtsplan für die Regiments-Wiederholungskürse der Infanterie des Auszuges. 1899. Zif. 36 a.

- a) Connaissances théoriques ;
- b) Aptitude pratique ;
- c) Aptitude pour instruire.

Tous les élèves qui obtiennent une qualification suffisante et qui ne sont pas notés comme *non aptes* sont promus, immédiatement après la sortie de l'école, au grade de caporal.

On ne fait pas encore des propositions pour l'école préparatoire d'officiers, mais, se basant sur le « *curriculum vita* » rédigé par chaque élève, sur les renseignements fournis par le commandant de bataillon à qui ces travaux sont communiqués et sur les résultats obtenus pendant l'école, on établit une liste des élèves à observer en vue de les appeler à une école préparatoire d'officiers¹. Il n'est fait de cela aucune mention sur la liste qualificative ; mais on indique aux officiers-instructeurs, sous les ordres desquels les élèves serviront, les noms des caporaux à observer et à suivre pendant l'école de recrues qu'ils accompliront ensuite.

Les listes qualificatives générales des élèves de l'école de tir de sous-officiers sont transmises aux cantons ; les autorités militaires cantonales convoquent les caporaux aux écoles de recrues, suivant les besoins, mais sans pouvoir tenir compte de ceux qui, éventuellement, pourraient devenir officiers, puisqu'ils ne les connaissent pas. Parmi les caporaux disponibles, les cantons appellent qui bon leur semble pourvu qu'ils en fournissent le nombre requis.

* * *

C'est dans les écoles de recrues, dans les cours de répétition et dans les écoles de tir de sous-officiers d'infanterie², que l'on propose les sous-officiers à appeler à l'école préparatoire.

Vers la fin du service, en tenant compte du préavis des commandants de bataillons et des aptitudes, on établit une liste des candidats à l'école préparatoire et on leur fait subir un examen écrit portant sur le *calcul*, la *géographie*, l'*histoire nationale* et les *connaissances militaires*.

¹ Plan d'instruction pour les écoles de tir de sous-officiers d'infanterie, 1899, chiffre 35.

² Dans les écoles de tir de sous-officiers, le choix porte sur les sous-officiers formant le cadre (généralement des sergents).

Après l'examen, on réunit tous les officiers ayant pris part à l'école ou au cours, sous la présidence de l'instructeur d'arrondissement ou du commandant de l'unité, pour délibérer sur les candidats et décider par un vote si oui ou non ils seront proposés.

Dans les écoles de recrues et dans les écoles de tir de sous-officiers, les officiers-instructeurs seuls ont voix délibérative; les officiers de troupe n'ont que voix consultative. Dans les cours de répétition c'est le contraire; les officiers de troupe seuls votent sur l'admissibilité des candidats; les officiers-instructeurs prenant part au cours comme tels n'ont que voix consultative¹.

L'instructeur d'arrondissement adresse au chef de l'arme de l'infanterie les travaux d'examen (y compris ceux provenant des cours de répétition qui lui sont transmis par les commandants de bataillon), ainsi que les notes suivantes pour chaque candidat :

- a) Instruction générale;
- b) Calcul, géographie et histoire;
- c) Questions militaires;
- d) Préavis du commandant du cours (éventuellement);
- e) Préavis de l'instructeur d'arrondissement;
- f) Préavis du commandant de bataillon;
- g) Position civile du candidat².

Sur le vu de ces travaux et des préavis les accompagnant, le chef de l'arme, après entente avec l'instructeur en chef de l'infanterie, décide de l'appel à l'école préparatoire d'officiers et fait établir, pour chaque arrondissement et par canton, un état des sous-officiers proposés. Ces états sont transmis aux autorités militaires cantonales avec l'indication du nombre d'élèves pouvant être appelés³. Parmi les sous-officiers proposés, les autorités militaires cantonales convoquent qui bon leur semble à l'école préparatoire.

* * *

¹ Ordonnance concernant la nomination et la promotion des officiers et des sous-officiers, du 24 avril 1883, § 44. — Ordre général pour les exercices de l'infanterie 1899, § 12, lettres a et b.

² Ordre général pour les exercices de l'infanterie. 1899, § 12.

³ Circulaire du chef de l'arme de l'infanterie aux autorités militaires cantonales, concernant la convocation aux exercices militaires en 1899. Chiffre 47.

Il nous reste à voir si ce système compliqué offre les garanties pour tous ceux que leurs goûts, leurs aptitudes, leur position, ou simplement le sentiment des devoirs à remplir envers le pays, poussent à ambitionner et à rechercher le grade d'officier.

Dans une armée de milices la carrière des armes n'est pas une profession ; elle est pour tout milicien, officier, sous-officier ou soldat, un devoir dont l'accomplissement constitue souvent une lourde charge ; d'autant plus lourde que la position occupée dans l'armée est plus élevée.

Les exigences du service et les nécessités de la vie civile sont souvent contraires ; il faut en tenir compte. On pourrait, il est vrai, passer outre, la loi ayant établi que nul ne peut refuser le grade ou la fonction qu'on lui impose. Mais, dans la pratique, il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouve chaque individu. En agissant autrement, on court le risque de briser la carrière civile du jeune homme en lui imposant une charge qu'il ne peut porter et, du même coup, de faire un mauvais officier parce qu'il aura été revêtu de ce grade contre son gré.

Doit passer officier, en tout premier lieu, celui qui veut le devenir, qui se sent la force de supporter les charges de cette position et le courage de travailler pour acquérir les connaissances nécessaires à l'accomplissement de ses obligations. Encore exige-t-on qu'il possède les qualités requises.

Il faut donc donner à ceux qui désirent devenir officiers l'occasion de le manifester. On remarquera que ce n'est pas le cas actuellement. Cela n'est pas défendu, il est vrai, mais ce n'est ni prescrit, ni généralement pratiqué.

Actuellement, on laisse dans le rang comme sous-officiers, parfois même comme soldats, des hommes qui auraient dû passer officiers s'ils avaient pu manifester leur désir. Or, il faut que chacun serve à sa place et au rang qui lui convient.

Il n'en résulte pas, nécessairement, que tout jeune homme qui en a le désir puisse devenir officier ; mais, pour qu'on puisse faire un choix parmi les candidats il faut leur donner l'occasion de s'annoncer ; il faut aussi avoir le temps de les examiner, de les étudier ; il faut chercher à les développer dans le sens de leurs aspirations et les mettre à l'épreuve.

Actuellement les plus jeunes candidats au grade d'officier ont fait auparavant, au minimum, deux écoles de recrues (une comme recrues, l'autre comme caporaux), et une école de tir.

de sous-officiers. Dans l'école de recrues, on a choisi des candidats au grade de caporal, généralement sans regarder plus loin et sans s'attacher spécialement à distinguer ceux qui pourraient ou qui désireraient devenir plus tard officiers.

Dans l'école de tir de sous-officiers, on développe les élèves exclusivement comme caporaux. Les listes qualificatives signalent ceux des élèves qu'il faudrait ultérieurement observer, en vue de l'école préparatoire d'officiers, mais sans les proposer.

C'est dans la deuxième école de recrues seulement, et à la fin, qu'on fait ces propositions, comme cela a été dit plus haut. C'est trop tard. On a peut-être déjà perdu en route des sujets qui auraient voulu et qui auraient pu devenir officiers.

Quelques-uns seront simplement restés dans le rang, parce qu'ils n'auront pas été désignés pour prendre part à l'école de tir de sous-officiers. On ne propose pas tous ceux qui pourraient devenir sous-officiers. Il y en a qu'on oublie ou dont on méconnaît les qualités. Qu'on ne perde pas de vue que ce sont de tout jeunes lieutenants qui font ces propositions ; ils manquent encore de l'expérience nécessaire pour distinguer, dans la masse, tous ceux qui paraissent présenter les qualités d'aptitude à l'avancement. Les officiers plus âgés et plus expérimentés, le commandant de la compagnie et les officiers-instructeurs ne peuvent pas toujours voir la troupe d'assez près pour corriger ces erreurs.

Voilà pourquoi, dans l'école de recrues, on devrait inviter à se déclarer, dès les premiers jours, ceux qui désirent aspirer à l'avancement, soit pour devenir sous-officiers, soit pour devenir officiers. On aurait ainsi le temps de les voir de près, d'étudier leur caractère et leurs aptitudes, de se rendre compte de leur degré de culture et de leur développement intellectuel et de décider, à la fin de l'école, en connaissance de cause, de leur aptitude à être appelés à une école de tir de sous-officiers.

Ceux qui auraient manifesté le désir de devenir officiers et qui en paraîtraient dignes, devraient être notés spécialement pour qu'on les appelle, obligatoirement, à la plus prochaine école de tir de sous-officiers.

Il y a lieu, en effet, de remarquer que le nombre des propositions faites dans les écoles de recrues pour l'école de tir de sous-officiers est généralement supérieur au nombre des élèves

appelés. Or il peut fort bien se produire, — les cantons ayant actuellement toute liberté de convoquer qui bon leur semble parmi les recrues pointées à cet effet, — qu'on écarte précisément, sans intention d'ailleurs, ceux qui devraient être appelés les premiers, parce qu'on projette de les faire officiers.

De même, les listes qualificatives de l'école de tir de sous-officiers devraient mentionner les élèves-candidats au grade d'officier, afin qu'on les appellât aux plus prochaines écoles de recrues où, comme cela a lieu actuellement, se ferait la proposition définitive pour prendre part à l'école préparatoire d'officiers.

On a remarqué que parmi les sous-officiers proposés pour l'école préparatoire, les autorités militaires cantonales peuvent choisir librement, pourvu qu'elles fournissent le nombre d'élèves requis, sans tenir compte des notes qualificatives obtenues ni du degré d'aptitude.

Ici encore une modification est nécessaire.

Tous les sous-officiers proposés pour l'école préparatoire pendant l'année devraient être réunis, par arrondissement de division, pour passer l'examen d'admission ensemble et le même jour ; une commission *ad hoc* établirait la liste des candidats admissibles et fixerait leur rang, d'après le résultat de l'examen et les notes antérieurement obtenues. C'est ce rang qui déciderait, obligatoirement, de l'appel à l'école préparatoire.

Actuellement les présentations sont faites, dans les écoles de recrues et dans les écoles de tir de sous-officiers, sur le vote des officiers-instructeurs ; dans les cours de répétition, sur le vote des officiers de troupe. Là où le droit de vote est acquis aux officiers-instructeurs, les officiers de troupe ont voix consultative, et inversement.

On a, sans doute, voulu donner aux officiers de troupe et aux officiers-instructeurs une égale part d'influence dans le recrutement des officiers. Le système était ingénieux. On pouvait supposer que, dans les cours de répétition, les officiers de troupe useraient largement de leur droit de proposition. Il n'en a rien été ; c'est des écoles de recrues que provient la majeure partie des élèves des écoles préparatoires. D'ailleurs, les années où il n'y a pas de cours de répétition, il ne peut être fait de propositions que par le vote des officiers-instructeurs, dans les écoles de recrues ou dans les écoles de tir de sous-officiers.

Nous pensons que ce système, destiné à doser la part d'influence de deux catégories d'officiers, n'a pas de raison d'être. Il tend, tout simplement, à établir une sorte de dualisme entre officiers de troupe et officiers-instructeurs ; or, pour le bien du service, ce dualisme ne doit pas exister.

Il serait infiniment plus simple et plus sage aussi, croyons-nous, de faire complètement abstraction de cette distinction entre officiers de troupe et officiers-instructeurs, et d'appeler à voter sur les candidats l'ensemble des officiers de l'arme présents à l'école, quelle que soit la qualité dans laquelle ils y prennent part.

* * *

A dessein, nous n'avons pas abordé ici l'examen des questions suivantes, qui se posent tout naturellement.

La recrue, après qu'elle sera inscrite comme candidat à l'avancement (officier ou sous-officier), recevra-t-elle une instruction à part ou continuera-t-elle à être formée dans le rang, avec la masse des autres recrues ? Au moment où elle se présentera lui fera-t-on subir une épreuve ? Par quels procédés arrivera-t-on, en fin de compte, à avoir, au moment de l'examen décidant de l'admissibilité à l'école préparatoire, des candidats mieux préparés et plus dignes, à tous égards, de devenir officiers ?

Autres sont les qualités nécessaires à un sous-officier, autres celles que l'on recherche chez un officier.

Il nous paraît donc qu'il ne serait pas possible d'assimiler en toutes choses le candidat au grade d'officier à la masse des recrues mais qu'il faudrait, dès le commencement, travailler à le former en vue des fonctions qu'il est destiné à remplir plus tard.

Mais c'est là un côté de la question que nous n'avons pas eu l'intention d'examiner ici et qui pourra faire l'objet de développements ultérieurs.

Notre but était de chercher à montrer que l'infanterie aurait avantage à songer au recrutement de ses officiers, comme cela a lieu déjà dans d'autres armes et par les mêmes moyens, avant le moment où elle le fait en raison des règles présentement en vigueur.

N.

—○—